

Règlements de la Municipalité
de Napierville



RÈGLEMENT NUMÉRO 427

RÈGLEMENT NUMÉRO 427
CONCERNANT LES ANIMAUX
DOMESTIQUES

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de modifier le nombre de chien maximum par unité d'habitation;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable de refondre la réglementation en matière de garde des animaux domestiques, celle-ci ayant déjà été amendée;

CONSIDÉRANT qu'il est préférable qu'un seul règlement traite de la garde des animaux domestiques ainsi que de l'obtention des licences;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 7 juin 2018;

Sur proposition de Monsieur le conseiller David Dumont, appuyé par Monsieur le conseiller Serge Brault et résolu unanimement :

Qu'un règlement portant le numéro 427, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 :

Les règlements 261 et 415 ainsi que leurs amendements sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions:

Animal domestique: Désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire, et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les oiseaux, les petits reptiles non venimeux ni dangereux, les tortues, les poissons, les lapins miniatures et de fantaisie, les cobayes, hamsters, gerboises et furets, ainsi que l'animal entraîné pour aider son gardien si celui-ci souffre d'une déficience physique.

Animal aidant : Tout animal de compagnie entraîné pour aider et pallier une déficience physique de son gardien.

Animal errant : Animal de compagnie qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien, à l'extérieur de la propriété de celui-ci.



Règlements de la Municipalité de Napierville

<i>Animal sauvage :</i>	Est un animal qui vit dans la nature, au sein de laquelle il survit par ses propres moyens, c'est-à-dire sans le concours de l'homme (au contraire de l'animal domestique).
<i>Autorité compétente :</i>	Employé ou responsable désigné par le Conseil de la municipalité
<i>Dépendance :</i>	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contiguë.
<i>Endroit public:</i>	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à de fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.
<i>Gardien:</i>	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui l'accompagne.
<i>Personne désignée :</i>	La personne physique ou morale, société ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargée d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout animal domestique et à tout gardien d'un animal domestique se trouvant dans les limites de la ville.

ARTICLE 4 :

Nul ne peut garder un animal autre qu'un animal domestique ou un animal aidant.

ARTICLE 5 : NOMBRE DE CHATS, DE CHIENS ET STÉRILISATION:

- a) Il est interdit de garder plus de cinq animaux domestiques dont un maximum de deux chiens par unité d'habitation incluant ses dépendances.
- b) Malgré le paragraphe précédent, il est également interdit de garder plus de quatre chats par unité d'occupation incluant ses dépendances.
- c) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, si un animal domestique met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la date de la naissance.
- d) À la date d'entrée en vigueur de ce règlement, un droit acquis peut être obtenu par un propriétaire possédant plus de quatre (4) chats ou plus de deux (2) chiens. Le droit acquis est offert seulement sur la vie de chacun des animaux et ce droit acquis est perdu lors du décès de ceux-ci.
- e) Le droit acquis est seulement obtenu grâce à l'obtention d'une licence et au respect de toutes les conditions émises dans ce règlement.

Règlements de la Municipalité de Napierville



- f) Le fait d'obtenir un droit acquis concernant la possession d'un chat ou d'un chien supplémentaire ne soustrait pas le propriétaire de se conformer à l'ensemble des articles de ce présent règlement.
- g) Toute personne ou gardien d'un chat dans les limites de la Municipalité de Napierville doit, dans les 6 mois suivant son acquisition, fournir à la municipalité une preuve de stérilisation.

ARTICLE 6 : LICENCE :

- a) Tout propriétaire, possesseur ou gardien devra obtenir une licence pour chaque chat ou pour chaque chien dans les huit (8) jours de son acquisition;
- b) Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal et indiquer la race, le sexe ainsi que la couleur de l'animal, de même que tout signe distinctif de celui-ci.
- b) La licence est émise sous forme de médaillon portant un numéro, le nom de la municipalité et le numéro de téléphone de la municipalité.
- c) Ce médaillon doit être porté constamment par le chat ou par le chien et être attaché à son collier;
- d) La Municipalité peut émettre elle-même cette licence ou mandater une personne ou compagnie ayant pour titre personne désignée.
- e) La période couverte par l'émission de cette licence est valide pour la durée de vie de l'animal et ne peut être transférée.
- f) Le coût de la licence est de 15\$.
- g) Dans le cas de la perte ou d'un bris de la médaille, celle-ci pourra être remplacée moyennant un coût de 15\$.
- h) La licence est gratuite si elle est demandée par une personne à mobilité réduite pour son animal aidant et/ou une personne qui dresse un animal aidant.
- i) Un propriétaire n'est pas tenu d'obtenir une licence pour un chat s'il dépose à la municipalité la preuve de l'implantation d'une micro puce par un vétérinaire sur ce dernier.
- j) Le chat doit tout de même être enregistré auprès de la municipalité en suivant la procédure d'enregistrement énoncée dans ce présent règlement.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX :

- a) Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce et à son âge.
- b) Le gardien doit tenir propre et salubre l'endroit où est gardé un animal.



Règlements de la Municipalité de Napierville

- c) Il est défendu à quiconque de maltraiter, molester, harceler, provoquer ou de traiter un animal avec cruauté.
- d) Il est interdit de confiner un animal dans un espace clos, y compris un véhicule routier, sans une ventilation adéquate ou lorsque les conditions climatiques ne sont pas appropriées.
- e) Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.
- f) Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soient utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.

ARTICLE 8 : NUISANCES:

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal domestique sur le territoire de la municipalité.
- b) Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un animal domestique sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
- c) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir les chats à l'état sauvage de manière à encourager les rassemblements ou les comportements qui occasionnent des inconvénients au voisinage ou aux édifices voisins.
- d) Constitue une nuisance et est prohibé le fait de nourrir ou de garder tout animal sauvage.
- e) Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un animal domestique de causer des dommages à la propriété publique ou privée.
- f) Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un gardien de ne pas enlever immédiatement les matières fécales produites par un animal domestique sur une place publique ou à tout endroit privé et d'en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession le matériel nécessaire pour enlever les excréments de l'animal domestique et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas à un animal aidant.
- g) Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes

ARTICLE 9 : CONTRÔLE :

Nul ne peut garder un animal domestique à l'extérieur sans qu'il soit retenu au moyen d'un dispositif faisant en sorte qu'en tout temps, le gardien ait le complet contrôle de l'animal.

Règlements de la Municipalité de Napierville



ARTICLE 9 : CAPTURE D'UN ANIMAL

- a) Toute personne désignée par le conseil municipal peut capturer tout animal errant sur la propriété publique, dans un parc ou sur une propriété privée avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la propriété et le conduire à la fourrière municipale.
- b) Tout propriétaire ou occupant peut capturer tout chat errant sur sa propriété privée et le conduire à la fourrière municipale.

ARTICLE 10 : FRAIS DE PENSION

Tout chien ou chat errant capturé en vertu de l'article 9 du présent règlement, sera mis en fourrière municipale, régie par la Municipalité elle-même ou par une firme spécialisée, et gardée pendant une période de 3 jours, au cours desquels des mesures raisonnables seront prises pour en aviser son gardien, qui pourra en reprendre possession, sur paiement au responsable de la fourrière, des frais de pensions et cueillette de l'animal, en plus du coût de la licence et autres frais, s'il y a lieu.

ARTICLE 11 : INSPECTION

Toute personne désignée par le conseil municipal est autorisée à visiter et examiner tout endroit public et privée ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci pour constater si le présent règlement y est respecté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 12 : ENTRAVE

Constitue une infraction le fait de porter entrave à l'autorité compétente ou à une personne désignée dans l'exécution de ses fonctions en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13 : AUTORITÉ COMPÉTENTE

Sont nommés afin d'inspecter, d'appliquer la réglementation et, s'il y a lieu, d'émettre des amendes le directeur des travaux publics ainsi que le responsable de l'urbanisme ou leurs remplaçants.

ARTICLE 13 : AMENDES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

Pour une première infraction, d'une amende de 100\$ à 1000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200\$ à 2000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;

En cas de récidive, d'une amende de 200\$ à 2000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400\$ à 4000\$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.



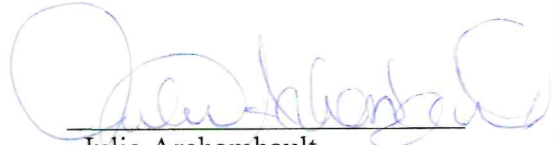
Règlements de la Municipalité de Napierville

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ LE 5 JUILLET 2018


Chantale Pelletier, Mairesse


Julie Archambault,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	7 juin 2018
Adoption du règlement :	5 juillet 2018
Entrée en vigueur :	9 juillet 2018